



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen  
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie  
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

## GUIDE DE PROTECTION INCENDIE

# Entreposage de munitions

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques :

La version la plus récente de ce document est disponible sur Internet à l'adresse <https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/>

Distribution :

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundsgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

E-mail [mail@vkg.ch](mailto:mail@vkg.ch)

Internet [www.aeai.ch](http://www.aeai.ch)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Termes et définitions</b>	<b>4</b>
2.1	Entrepôts	4
2.2	Munitions	4
<b>3</b>	<b>Exigences générales</b>	<b>4</b>
3.1	Classification des entrepôts	5
<b>4</b>	<b>Exigences spécifiques à la quantité</b>	<b>5</b>
4.1	Entreposage dans des locaux de vente	5
4.2	Petites quantités	5
4.3	Très petits entrepôts	6
4.4	Petits entrepôts	6
4.5	Entrepôts moyens	6
4.6	Grands entrepôts	6
<b>5</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Validité</b>	<b>7</b>

## 1 Champ d'application

1 Le présent guide de protection incendie s'applique aux mesures de protection incendie dans les entrepôts de munitions dont les réserves excèdent les besoins courants. Elle concerne les munitions pour les armes de chasse et les armes de sport, ainsi que les munitions industrielles.

2 Ce guide de protection incendie ne s'applique pas :

- a. à l'entreposage des matières explosives relevant de l'art. 4 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl)<sup>1</sup> ;
- b. aux entrepôts des fabricants d'engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles selon l'art. 72 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (ordonnance sur les explosifs, OExpl) ;
- c. à l'entreposage des explosifs au sens de l'art. 1a, al. 1, let. b, OExpl ;
- d. aux munitions présentes en permanence dans les véhicules d'urgence des autorités douanières et policières ;
- e. à l'entreposage de munitions de l'armée, des administrations militaires, du Service de renseignement de la Confédération, ainsi que des autorités douanières et policières selon l'art. 2, al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm)<sup>2</sup>.

## 2 Termes et définitions

### 2.1 Entrepôts

Les entrepôts au sens des présentes dispositions sont des bâtiments et autres ouvrages ou des parties de bâtiments ou ouvrages dans lesquels des munitions sont entreposées ou, le cas échéant, préparées pour expédition.

### 2.2 Munitions

Les munitions désignent le matériel de tir au sens de la définition de l'art. 4, al. 5, LArm<sup>3</sup>, ainsi que la poudre au sens de l'art. 7a LExpl<sup>4</sup>, utilisée comme charge propulsive dans les munitions pour armes à feu et soumise à la législation sur les armes selon l'art. 1, al. 3, LExpl.

## 3 Exigences générales

1 Les munitions et éléments de munitions doivent être soigneusement entreposés et protégés contre l'accès de tiers non autorisés.

2 Il est interdit de fumer et d'utiliser des flammes nues dans les locaux de stockage. Cette interdiction doit être signalée de manière visible, au minimum sur la face intérieure des portes d'accès.

---

<sup>1</sup> Par matières explosives, il faut entendre les explosifs et les moyens d'allumage.

<sup>2</sup> La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. Elle ne s'applique pas non plus aux administrations militaires, sauf dans les cas visés aux art. 32a<sup>bis</sup>, 32c et 32j.

<sup>3</sup> Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive dont l'énergie libérée dans une arme à feu est transmise à un projectile.

<sup>4</sup> Est réputé poudre de guerre :

- a. tout produit utilisable comme propulseur de projectile, voire comme partie de produit fini ou semi-fini ;
- b. tout produit utilisable comme propulseur d'engin pyrotechnique, voire comme partie de produit fini ou semi-fini.

- 3 Des dispositifs d'extinction adéquats et adaptés aux conditions (p. ex. extincteurs portatifs) doivent être installés près des entrées des locaux de stockage.
- 4 En principe, seuls des chariots élévateurs manuels (transpalettes manuels) doivent être utilisés. Dans les cas où des chariots élévateurs motorisés sont employés, ceux-ci ne sont autorisés que s'ils disposent d'un moteur électrique, de roues conductrices d'électricité ou d'une bande de mise à la terre. Par ailleurs, les batteries lithium-ion sont interdites. Des cellules « traditionnelles » doivent être utilisées à leur place pour l'alimentation en courant électrique (p. ex. batteries acide-plomb). En outre, les chariots élévateurs ne doivent jamais rester garés sans surveillance dans des entrepôts de munitions ni être rechargés sur une borne de recharge qui se situe à l'intérieur de la zone dans laquelle des munitions sont entreposées.
- 5 L'élément déterminant pour la classification dans les catégories « Petits entrepôts », « Entrepôts moyens » ou « Grands entrepôts » est la quantité totale de munitions entreposées dans un bâtiment ou autre ouvrage. N'est pas concerné l'entreposage privé de petites quantités de munitions dans les appartements.
- 6 Le poids brut des munitions entreposées, emballage d'expédition non compris, est déterminant pour définir quelles mesures de protection incendie sont requises.
- 7 Les munitions destinées à l'entreposage doivent répondre en tous points aux exigences fixées pour les munitions de sécurité de la classe ADR 1.4 S.
- 8 Pour l'entreposage de munitions dans le domaine privé, les exigences relatives aux petites quantités s'appliquent jusqu'à un poids brut de 50 kg par appartement.
- 9 L'entreposage de munitions dans des bâtiments d'habitation est autorisé jusqu'à un poids brut total de 300 kg.

### **3.1 Classification des entrepôts**

La classification des exigences pour l'entreposage de munitions s'effectue sur la base des quantités d'entreposage suivantes :

- a. Jusqu'à un poids brut de 50 kg : petites quantités
- b. Poids brut entre 50 kg et 300 kg : très petit entrepôt
- c. Poids brut entre 300 kg et 1000 kg : petit entrepôt
- d. Poids brut entre 1000 kg et 5000 kg : entrepôt moyen
- e. Poids brut supérieur à 5000 kg : grand entrepôt

## **4 Exigences spécifiques à la quantité**

### **4.1 Entreposage dans des locaux de vente**

Il n'est pas autorisé d'entreposer plus de 300 kg bruts de réserves de munitions dans des locaux de vente.

### **4.2 Petites quantités**

Les petites quantités peuvent être entreposées dans des locaux ne présentant pas de danger d'incendie particulier, de préférence dans une armoire en matériau de construction RF1.

### 4.3 Très petits entrepôts

Les locaux servant à l'entreposage de munitions doivent présenter au moins une résistance au feu EI 30 et être construits avec des matériaux de construction RF1. Les portes doivent être de résistance EI 30.

### 4.4 Petits entrepôts

Les locaux servant à l'entreposage de munitions doivent présenter au moins une résistance au feu EI 60 et être construits avec des matériaux de construction RF1. Les portes doivent être de résistance EI 30.

### 4.5 Entrepôts moyens

1 Les locaux servant à l'entreposage de munitions doivent présenter au moins une résistance au feu EI 90, être construits avec des matériaux de construction RF1 et se situer contre une paroi extérieure. Ils doivent être accessibles directement depuis l'extérieur. Les cages d'escaliers doivent être accessibles en passant par des sas de résistance au feu EI 90 en matériaux de construction RF1.

2 Les locaux servant à l'entreposage de munitions ne doivent pas servir à d'autres fins telles que l'entreposage de matériel d'emballage, de palettes, d'armes, etc. La préparation de marchandises pour expédition doit se faire dans un local séparé de résistance EI 90 et construit en matériaux de construction RF1. Ce local doit être fermé par une porte EI 30. Les produits semi-finis (poudre en vrac ou amorces par exemple) doivent également être entreposés dans des locaux séparés.

3 Les portes d'accès, les fenêtres, les sauts de loup, etc. des entrepôts moyens doivent présenter une résistance à l'effraction de classe «RC 3» au moins, au sens de la norme SN EN 1627.

4 Les entrepôts moyens doivent être surveillés au moyen d'un système d'alarme contre l'intrusion relié à une centrale d'alarme occupée en permanence.

5 Les bâtiments et autres ouvrages comportant des entrepôts moyens doivent être protégés contre la foudre.

### 4.6 Grands entrepôts

1 Les grands entrepôts doivent se trouver dans des bâtiments et autres ouvrages hors terre séparés, de résistance REI 90 et en matériaux de construction RF1, ou au dernier sous-sol de bâtiments et autres ouvrages à plusieurs niveaux, de résistance REI 90 en matériau de construction RF1 et avec des portes EI 30. Les locaux annexes à affectations autres (par exemple bureaux, locaux d'entreposage pour produits semi-finis, matériel d'emballage, palettes et armes, locaux d'expédition des munitions) doivent être séparés de l'entrepôt avec une résistance au feu EI 90 en matériaux de construction RF1. Les locaux doivent être équipés de portes EI 30. Les cages d'escaliers doivent être accessibles en passant par des sas de résistance au feu EI 90 en matériaux de construction RF1.

2 Les portes d'accès, les fenêtres, les sauts de loup, etc. des grands entrepôts doivent présenter une résistance à l'effraction de classe «RC 4» au moins, au sens de la norme SN EN 1627.

3 Les grands entrepôts doivent être surveillés au moyen d'un système d'alarme contre l'intrusion relié à une centrale d'alarme occupée en permanence.

4 Les bâtiments et autres ouvrages comportant un grand entrepôt doivent être protégés contre la foudre.

5 Les locaux d'entreposage et les locaux annexes doivent être équipés d'une installation automatique de détection d'incendie conforme à la directive de protection incendie « Installations de détection d'incendie ».

## 5 Autres dispositions

1 Le présent guide de protection incendie ne réglemente que les aspects de protection incendie. D'autres documents doivent être pris en compte, notamment dans la législation fédérale :

- a. La loi fédérale sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl ; RS 941.41) ;
- b. L'ordonnance sur les substances explosibles (ordonnance sur les explosifs, OExpl ; RS 941.411) ;
- c. La loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm ; RS 514.54) ;
- d. L'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm ; RS 514.541) ;
- e. L'ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes (RS 514.544.2) ;
- f. L'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012).

2 Les arrêtés et publications à observer outre le présent guide de protection incendie figurent dans un répertoire publié par la commission technique de protection incendie et actualisé périodiquement (AEAI, case postale, 3001 Berne ou [www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/](http://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/)).

## 6 Validité

1 L'Office fédéral de la police (fedpol) a examiné le présent guide de protection incendie le 3 juin 2021 en matière de conformité avec les exigences minimales de la législation sur les explosifs et sur les armes.

2 Le groupe Défense du DDPS a examiné le présent guide de protection incendie le 26 mai 2021 en matière de conformité avec les exigences minimales de l'armée pour l'entreposage de munitions d'ordonnance utilisées dans le cadre du tir hors du service.

3 Le présent guide de protection incendie entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022. Approuvé le 8 décembre 2021 par la commission technique de l'AEAI.